

## Arrêt

**n°130 837 du 6 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois non fondée, prise le 20 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DER LINDEN loco Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis*

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 septembre 2014, la partie requérante indique ne pas avoir reçu le courrier du greffe lui demandant si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Elle déclare toutefois ne pas pouvoir en apporter la preuve.

3.2. En l'espèce, il ressort des registres du greffe et du dossier de procédure qu'un courrier a bien été envoyé par le greffe à la partie requérante, le 15 juillet 2013, et que la Poste a retourné ce courrier au Conseil, avec la mention « non réclamé ».

Lorsque la partie requérante invoque un problème de réception de courrier, il lui appartient d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. En conséquence, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de produire une telle preuve.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS.

## Président de chambre.

Mme A. P. PALERMO.

## Greffier.

## Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS